

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN

L'AN DEUX MILLE DOUZE

---

RÈGLEMENT 587-2012

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE  
COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS  
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2012

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 Taxes foncières générales**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u> (Par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable)
Résiduelle (résidentielle et autres)	0,7058 \$
Immeubles de six logements ou plus	0,7556 \$
Immeubles non résidentiels	0,9000 \$
Immeubles industriels	0,8619 \$
Immeubles agricoles	0,7058 \$

**ARTICLE 2 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0,1141 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable.

**ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales pour le réseau routier**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le réseau routier de 0,0500 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable.

**ARTICLE 4 Taxes foncières spéciales pour créer une réserve pour l'entretien des aqueducs**

Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0250 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et desservi ou pouvant être desservi par les réseaux d'aqueduc.

## **ARTICLE 5 Tarif pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères résidentielles**

Une compensation de quatre-vingt-onze dollars (91,00 \$) par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères du propriétaire de chaque unité de logement.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

## **ARTICLE 6 Tarif pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères pour la catégorie des immeubles non résidentiels**

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères aux taux suivants :

Classe 10 (100 % non résidentiel)	250,00 \$
Classe 9 (100 % non résidentiel)	250,00 \$
Classe 8 (85 % non résidentiel)	212,50 \$
Classe 7 (60 % non résidentiel)	150,00 \$
Classe 6 (40 % non résidentiel)	100,00 \$
Classe 5 (22 % non résidentiel)	55,00 \$
Classe 4 (12 % non résidentiel)	30,00 \$
Classe 3 (6 % non résidentiel)	15,00 \$
Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures	7,50 \$

## **ARTICLE 7 Tarif de la collecte sélective résidentielle - Compensable**

Une compensation de six dollars et soixante-quinze cents (6.75 \$) par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir la part des dépenses non financées par la compensation accordée par Recyc-Québec et encourues par la Ville pour la collecte sélective, du propriétaire de chaque unité de logement.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

## **ARTICLE 8 Tarif de la collecte sélective résidentielle - Non compensable**

Une compensation de seize dollars et vingt-cinq cents (16.25 \$) par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses non compensables, encourues par la Ville pour la collecte sélective, du propriétaire de chaque unité de logement.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

#### **ARTICLE 9 Tarif de la collecte sélective pour la catégorie des immeubles non résidentiels - Compensable**

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir la part des dépenses non financées par la compensation accordée par Recyc-Québec pour la collecte sélective aux taux suivants :

Classe 10 (100 % non résidentiel)	30.00 \$
Classe 9 (100 % non résidentiel)	30.00 \$
Classe 8 (85 % non résidentiel)	25.50 \$
Classe 7 (60 % non résidentiel)	18.00 \$
Classe 6 (40 % non résidentiel)	12.00 \$
Classe 5 (22 % non résidentiel)	6.60 \$
Classe 4 (12 % non résidentiel)	5.00 \$
Classe 3 (6 % non résidentiel)	5.00 \$
Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures	5.00 \$

#### **ARTICLE 10 Tarifs de la consommation de l'eau potable**

Pour chaque **habitation unifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour une consommation d'eau potable annuelle inférieure à 250 mètres cubes au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

Pour chaque **habitation unifamiliale avec logement d'appoint**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle inférieure à 450 mètres cubes au montant de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle inférieure à 250 mètres cubes par logement, au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) par logement est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **immeuble commercial, communautaire ou industriel**, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle inférieure à 250 mètres cubes par espace locatif, au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) par espace locatif est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

## **ARTICLE 11 Tarif de la surconsommation d'eau potable**

Pour toute consommation annuelle supérieure à la consommation maximale établie à l'article 9, la compensation pour toute partie de mètre cube excédentaire, est établie à trois dollars cinquante (3,50 \$) le mètre cube.

La compensation ainsi calculée est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

## **ARTICLE 12 Tarif pour terrains vacants**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la réfection et à l'entretien des chemins municipaux il est imposé et sera prélevé annuellement une compensation, par terrain vacant imposable et identifié au rôle d'évaluation, sous le code d'utilisation 9100, sur tout le territoire de la Ville en fonction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la selon la tarification suivante :

Valeur au rôle	Montant de la tarification
0 à 999 \$	25.00 \$
1 000 à 9 999 \$	50.00 \$
10 000 et plus	100.00 \$

## **ARTICLE 13 Tarif pour le contrôle des insectes piqueurs**

Une compensation de trente-six dollars (36,00 \$) par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs, du propriétaire de chaque unité de logement

## **ARTICLE 14 Compensation pour le remboursement de la dette de certains règlements d'emprunt de secteur**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt de secteur il est imposé et sera prélevé, du propriétaire, selon les clauses d'impositions prévues à ces règlements une compensation pour chacun des règlements aux taux suivants :

Règlement #406 – aqueduc Phelan	1,19291 \$ / pied de frontage
Règlement #406 – aqueduc Phelan	0,01373 \$ / pied de superficie
Règlement #578.2 – rues Alain et Galet	423,89 \$ / unité
Règlement #578.3 – Lac Noel – Bassin #1	266,10 \$ / unité
Règlement #578.3 – Lac Noel – Bassin #2	44.02 \$ / unité
Règlement #578.4 – La Colombière	513.66 \$ / unité
Règlement #578.6 – Mont-Castel	431,46 \$ / unité
Règlement #578.7 – rues Fleur-de-Lys, des Marguerites et des Roses	510,97 \$ / unité
Règlement #584.1 – rue des Lacs	296,02 \$ / unité

Règlement #584.3 – rue des Sarcelles	4,5757 \$ / mètre de frontage
Règlement #584.4 – rues Desjardins et des Patriotes	465.87 \$ / unité
Règlement #584.5 – rues du Roi, de la Reine, de l'Évêque...	444.49 \$ / unité
Règlement #584.6 – chemin Huot	307.05 \$ / unité
Règlement #584.7 – rue de la Rive	353.69 \$ / unité
Règlement 584.2 – rue du Cap	538.82\$ / unité

#### **ARTICLE 15 Disposition diverse**

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

#### **ARTICLE 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Jacques Labrosse**  
Président d'assemblée

---

**Jacques Labrosse**  
Maire

---

**Me Stéphanie Parent**  
Greffière

Avis de motion : 13 décembre 2011  
Adoption du règlement : 10 janvier 2012  
Entrée en vigueur : 21 janvier 2012